



RECU EN PREFECTURE

Le 09 avril 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210331-D00638010-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 31 mars 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 24 mars 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI : M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

Étaient présents en visio-conférence : Mme Elise AEBISCHER, Mme Anne BENEDETTO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : Mme Christine WERTHE

Étaient absents : M. Philippe CREMER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR

Procurations de vote : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN, Mme Julie CHETTOUH à Mme Carine MICHEL, M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD à Mme Claudine CAULET, Mme Lorine GAGLIOLO à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à M. Nathan SOURISSEAU, M. Damien HUGUET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie LAMBERT à Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Thierry PETAMENT à Mme Christine WERTHE, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAEHR, Mme Françoise PRESSE à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN.

OBJET : 8. Fixation des taux de fiscalité directe pour 2021

Délibération n° 2021/006380

Fixation des taux de fiscalité directe pour 2021

Rapporteur : M. Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 1	18/03/2021	Favorable unanime (3 abstentions)

Résumé :

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux de fiscalité directe locale applicables en 2021. A la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants est gelé, et le taux de taxe foncière sur le bâti du Département (18,08 %) est transféré aux communes. En totale stabilité, les taux 2021 proposés sont les suivants :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants (gelé jusqu'en 2023 par la loi) : 22,28 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,64 % + 18,08 % = 43,72 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,37 %

Chaque année, le Conseil Municipal est invité à déterminer les taux de fiscalité qui seront appliqués pour chacune des impositions directes qu'il perçoit. Il détermine ainsi la répartition du produit fiscal attendu, voté lors du Budget Primitif, entre les différents impôts.

Sauf disposition légale spécifique, comme ça a été le cas en 2020, où la date limite du vote a été repoussée au 31 juillet, le vote des taux d'imposition doit intervenir avant le 15 avril, et avant le 30 avril lors du renouvellement du Conseil Municipal.

Pour rappel, le processus d'imposition locale est le fruit de l'intervention de plusieurs acteurs :

Etat :

Définition du cadre légal : assiette, méthodes d'évaluation, exonérations obligatoires et facultatives, etc.

Services déconcentrés de l'Etat : DDFIP

Calcul des bases, établissement des rôles d'imposition, recouvrement & information des collectivités.

Collectivités locales

Vote des Taux, choix des exonérations facultatives, en fonction des recettes attendues au budget.

I. La réforme de la fiscalité locale

Cette année est marquée par plusieurs changements intervenant dans le domaine de la fiscalité perçue par les collectivités locales, avec l'aboutissement de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités et la réduction des impôts de production.

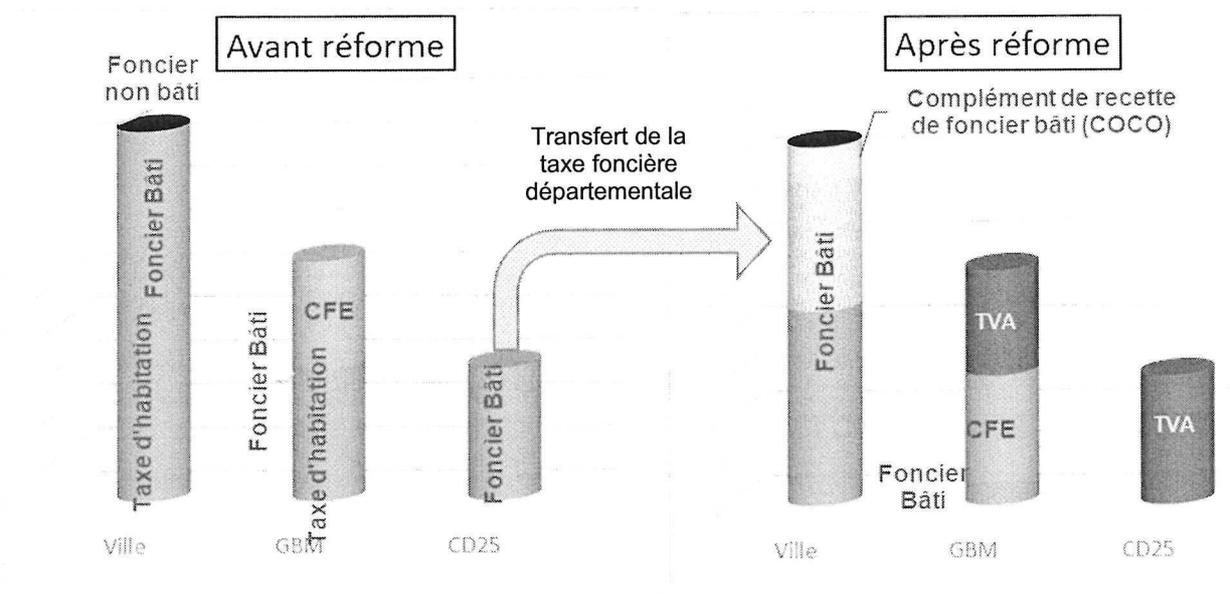
A. La suppression de la taxe d'habitation entre dans sa deuxième phase

- La **taxe d'habitation sur les résidences principales devient un impôt perçu par l'Etat**, après un dégrèvement progressif pour environ 80 % des contribuables de 2018 à 2020 sous conditions de revenus : à partir de 2021, tous les autres contribuables voient leur taxe d'habitation diminuer par tiers, pour être totalement supprimée en 2023 ;
- Les **communes perçoivent la part départementale de la taxe foncière en compensation de la perte du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales**. Ce transfert d'impôt ne permettant pas une compensation intégrale de la perte de recettes subie par la Ville, elle percevra un complément de recettes de la part de l'Etat qui évoluera comme les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties, à travers l'utilisation d'un coefficient correcteur (COCO).

Le nouveau taux de référence du foncier bâti communal qui en résulte est égal au taux de taxe foncière communal 2020 + le taux départemental 2020.

- Les établissements publics de coopération intercommunale, qui perdent eux aussi des recettes de taxe d'habitation, et les départements, qui perdent leur recette de foncier sur le bâti, percevront pour leur part une fraction de TVA nationale.

La réforme de la fiscalité accompagnant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales fera ainsi évoluer les recettes des collectivités, comme indiqué ci-dessous :



Outre les questions que pose la réforme sur l'autonomie fiscale et financière de nos collectivités, notamment pour les intercommunalités, elle marque aussi la **rupture du lien qui existait entre les habitants/contribuables et le financement des services publics municipaux** par l'impôt, qui n'est désormais plus assuré que par les propriétaires fonciers.

B. La réduction des impôts de production

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 prévoit une réforme des impôts de production qui s'appuie sur deux piliers :

- **La suppression de la part régionale de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises**, qui représente 50 % de la CVAE acquittée par les entreprises. Cette mesure est sans impact pour la Ville.

La fraction de CVAE des Régions est remplacée par une fraction de TVA nationale à partir de 2021.

- **La division par deux des bases d'imposition à la taxe foncière et à la CFE des établissements industriels**

Elle va toucher à la fois la Ville, pour le foncier bâti, et la Communauté Urbaine, qui perçoit en plus la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), concernée par cette baisse.

Rappel : Les établissements industriels au sens fiscal du terme, sont ceux dont la valeur d'origine des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains et détenus par le propriétaire ou l'exploitant depuis au moins six mois dépasse 500 000 €. Leurs bases d'imposition sont évaluées par une méthode comptable.

La méthode comptable consiste à appliquer un taux de rendement à la valeur des immobilisations, contrairement aux autres locaux professionnels, dont la base d'imposition est calculée par rapport à un tarif au m² (en fonction de la moyenne départementale des loyers) par catégorie et secteur.

La diminution des bases est opérée par une division par 2 des taux de rendement appliqués pour le calcul des bases d'imposition des établissements industriels (désormais 4 % pour les terrains et 6 % pour les constructions, avant prise en compte de certains abattements).

Cette baisse est compensée par l'Etat selon le cadre réglementaire actuel. Il convient de noter que la compensation est calculée au taux de 2020 (intégrant, pour les communes, le taux départemental transféré), privant ainsi la collectivité d'une partie de son levier de taux.

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation, la compensation de la perte de taxe foncière sera également affectée par le coefficient correcteur, permettant une neutralité financière de la réforme dans l'immédiat.

L'essentiel à retenir :

- La réforme de suppression de la taxe d'habitation entre dans sa deuxième et dernière phase.
- La Ville perd la taxe d'habitation sur les résidences principales et percevra en compensation la taxe foncière du Département.
- Un complément de recette lui sera attribué par l'Etat sous forme de compensation pour neutraliser l'impact de la réforme. Cette compensation n'a pas vocation à suivre l'évolution du taux de foncier bâti, ce qui génère une perte de pouvoir de taux pour la Commune.
- Une nouvelle réforme des impôts de production en 2021.

II. Les règles d'encadrement des taux

L'évolution des taux est soumise le cas échéant à des règles d'encadrement.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le gel du taux sur les résidences secondaires et les logements vacants restreignent les possibilités d'agir sur les taux de fiscalité et modifient les règles d'évolution qui les encadrent.

Désormais, en cas de variation différenciée des taux de fiscalité, le taux de taxe foncière sur le bâti devient le taux pivot, dont l'évolution du taux de foncier non bâti doit tenir compte :

Evolution	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
A la Hausse	Libre	Pas plus que le foncier bâti
A la Baisse	Libre	Pas moins que le foncier bâti

Comme auparavant, les taux d'imposition ne doivent pas dépasser un plafond, égal à 2,5 fois le taux moyen national, ou départemental s'il est plus élevé, constaté l'année précédente. Concernant le taux plafond de foncier bâti, celui-ci intègre cette année le transfert du taux départemental de la taxe.

Pour 2021, les taux plafonds que peut voter la Ville sont les suivants :

	Taux plafonds nationaux
Taxe foncière sur les propriétés bâties	99,25 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	124,45 %

III. Le produit fiscal attendu et les taux pour 2021

Les prévisions ci-dessous ont été réalisées en l'absence de notifications des bases de la Direction Départementale des Finances Publiques à la date d'écriture du rapport.

Le produit fiscal prévisionnel 2021 s'établit à **89 710 750 €** en hausse de 5,7 % et 4,8 M€ par rapport à 2020. Cette hausse, qui paraît importante à première vue, résulte simplement de l'intégration des allocations compensatrices de taxe d'habitation dans le produit fiscal à compenser dans le cadre de la réforme.

Corrigée du montant des allocations compensatrices de taxe d'habitation 2020 (4,3 M€), la progression du produit fiscal est de 0,5 M€, soit 0,5 % par rapport au BP 2020.

Comme indiqué dans le rapport du Budget primitif, la prévision budgétaire en matière de fiscalité s'appuie sur une évolution des bases prudente, intégrant :

- une revalorisation des bases de 0,2 % pour les locaux d'habitation (conforme à l'inflation constatée) et de 0,5 % pour les locaux professionnels (suivant l'évolution des loyers au niveau du département),
- une évolution physique des bases modérée, en lien avec les incertitudes relatives à l'évolution du nombre de résidences secondaires du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et sur la dynamique des constructions qui a pu être affectée par la crise sanitaire, notamment en ce qui concerne l'immobilier d'entreprise.

Les effets de la réforme des impôts de production ne sont pas encore intégrés à cette prévision de produit fiscal compte-tenu de leur neutralité sur le budget communal et d'une évaluation des bases concernées encore estimatives à ce stade. Ils seront en décision modificative, s'agissant d'un changement de chapitres, sans impact budgétaire.

Comme nous nous y sommes engagés, et malgré les impacts conséquents de la crise sanitaire sur le budget de la Ville, il est proposé de maintenir les taux de fiscalité stables, dans un souci de préservation du pouvoir d'achat des Bisontins.

Ainsi :

- le taux de taxe d'habitation, gelé jusqu'en 2023 par la Loi, demeurera inchangé en 2021 à 22,28 %, comme c'est déjà le cas depuis 2009. Il ne s'appliquera désormais qu'aux seules résidences secondaires et aux logements vacants.
- Le taux de foncier bâti, du fait de la définition d'un nouveau taux de référence, égal au taux communal 2020, inchangé depuis 2011 (soit 25,64 %) auquel s'ajoute le taux départemental de 2020 (soit 18,08 %), s'établirait à 43,72 %.
- Le taux de foncier sur le non bâti resterait au même niveau que depuis 2009, soit 26,37 %

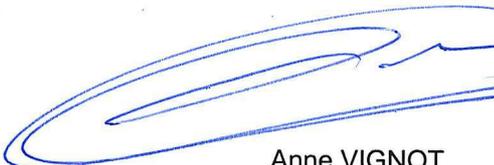
L'essentiel à retenir :

- Des taux de fiscalité communaux stables.
- Un produit fiscal prévisionnel de 89,7 M€.
- Une évolution des bases prudente en raison d'une inflation faible et d'incertitudes sur les effets de la crise sanitaire

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- **prend acte du gel du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2021, soit 22,28 %,**
- **se prononce favorablement sur la fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2021 :**
 - **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,72 % (stabilité)**
 - **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,37 % (stabilité).**

Pour extrait conforme,
La Maire,


Anne VIGNOT



Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0